

## SEANCE DU 18 MAI 2009 à 20H30

MM. ALRAN-REY, BANDET, BIBAL, DELPECH, GRANIER, JULIEN, BIZOUARD, TERRAL, CABROL, CAYRAC, LAFON, LAMESLE, ALBERICI, ALBERT, RAULHAC, MOUYSSET, MOUSSA

**Excusés :**

**Absent :** BONTON

ALBERICI Laurent a été nommé secrétaire de séance

### **ACHAT TONDEUSE**

Monsieur CABROL soumet au conseil municipal un devis de l'entreprise COSTES VERTS LOISIRS pour l'achat d'une tondeuse. Le montant proposé est de 5866 HT.

Après discussion, le conseil municipal accepte le devis et charge Monsieur CABROL de valider le devis.

### **ADMISSION EN NON VALEUR DES TITRES DE L'ANNEE 2007 DU BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu la convention de transfert en matière d'investissement entre la commune de Cambon d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) du 7 février 2005,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la C2A du 24 décembre 2008,

Sur proposition de Madame la Trésorière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recette :

- N°82 de l'exercice 2007 : remboursement emprunt 2007 n° 4140454 pour un montant de 2 414.94€
- N°83 de l'exercice 2007 : remboursement emprunt 2007 n° 4146019 pour un montant de 7 299.16€

Dit que le montant total de ces titres s'élève à 9 714.10€.

Dit que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Les opérations budgétaires seront les suivantes :

- Emission d'un mandat au 2763 pour la part capital, soit 8 449.94€
- Emission d'un mandat au 673 pour la part intérêt, soit 1 264.16€

Afin d'alimenter ces articles il est nécessaire de faire le mouvement de crédit suivant :

### **Section fonctionnement**

Article 604 : - 1264.16€

Article 673 : + 1264.16€

### **Section investissement**

Article 2313 : - 8449.94€

Article 2763 : + 8449.94

## **DEPLACEMENT ABRI BUS**

Il a été décidé de déplacer un abri bus pour le placer à l'arrêt situé route du lezert, au bas du croisement « côte de grèzes ».

Monsieur CABROL soumet au conseil municipal le montant de deux devis relatifs au déplacement d'un abri bus.

- Devis GENERALE DE POSE : 265€ HT avec une disponibilité fin juin.
- Devis JP AUTO : 320 €HT avec une disponibilité début juin.

Après discussion, le conseil municipal accepte le devis de JP AUTO et charge Monsieur CABROL de faire le nécessaire auprès du service technique pour la préparation du sol.

## **SIGNALISATION VOIRIE**

Suite à la demande de certains administrés, un panneau « voie sans issue » sera placé en haut du chemin du roucal et un panneau « interdiction sauf riverains et services publics » sera posé au fond de la zone de la Mouline à l'entrée du chemin de la rivière basse.

D'autre part, des panneaux pour signaler les passages piétons vont être placés suite aux modifications effectuées au centre du village.

## **CHANTIER ENVIRONNEMENT**

Comme l'année précédente, et dans le cadre du chantier d'insertion soutenu par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et ADELIA (gestionnaire du PLIE), la Régie Inter quartier propose ses services pour des travaux liés à l'environnement sur notre commune.

Après discussion, et après avoir fait le point des différents lieux à défricher, ou nettoyer, le conseil décide de donner suite à cette proposition.

Une équipe de travail se rend sur les lieux pour évaluer le temps du travail. Le forfait à la semaine est de 400€ (tarif 2009). Le montant sera fixé sur la convention signée entre le PLIE, ADELIA et la commune.

## **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Madame LAURENS et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine privé ou public communal,
- dépôt de plainte,
- constitution de partie civile,
- citation directe,

et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros.

16° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 500 000 euros par an.

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de Madame le Maire à Mme Martine ALRAN-REY.

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

ADOPTE PAR 17 VOIX POUR,  
1 ABSTENTION (Monsieur JULIEN Gérard pour les compétences n° 4 et 14)  
ET 0 VOIX CONTRE .

### **ECOLE NUMERIQUE RURALE**

Madame le Maire fait le compte rendu sur la réunion qu'elle a eu concernant le plan de relance en faveur du développement du numérique dans les écoles rurales.

A l'occasion du plan de relance, le gouvernement a décidé, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, d'un effort sans précédent pour les communes rurales afin de renforcer leur attractivité et lutter contre la fracture numérique des territoires. 5000 écoles situées dans les communes rurales pourront se doter d'un équipement et de ressources numériques de qualité grâce à un effort budgétaire de 50 millions d'euros pour 2009. Le ministère de l'Éducation nationale subventionne le coût HT de l'équipement complet à hauteur de 80% jusqu'à concurrence d'un montant de 9 000 euros (pour un coût global HT de 11 250 euros)

Le développement de ces « Ecoles Numériques Rurales » permettra à la France de combler son retard en matière d'équipement numérique dans l'enseignement primaire et contribuera à répondre aux besoins liés à l'enseignement et à l'accompagnement des élèves dans l'acquisition des compétences et des connaissances prévues par les programmes, y compris la certification par le B2i de niveau école.

Les écoles concernées par cette mesure seront situées dans les communes de moins de 2000 habitants, en particulier les communes qui sont qualifiées par l'I.N.S.E.E. de « rurales ».

Le choix des projets retenus tiendra compte de l'engagement conjoint de la collectivité (câblage, connexion Internet, respect du cahier des charges) et des autorités académiques responsables de l'école (formation des enseignants, accompagnement des usages du numérique).

Le ministère de l'Éducation nationale a défini un cahier des charges « écoles numériques » permettant de caractériser les exigences minimales requises pour une utilisation pédagogique des solutions matérielles et logicielles, des services et des ressources indiqués.

Une « école numérique » comprendra notamment des ordinateurs en nombre suffisant (classe mobile d'une dizaine d'ordinateurs portables, un ordinateur portable pour l'enseignant et un meuble de rangement), un tableau blanc interactif,

un accès Internet de haut débit, une mise en réseau des équipements de l'école, une borne Wifi, une sécurisation des accès Internet, des ressources numériques reconnues de qualité pédagogique.

Afin de permettre une utilisation pédagogique immédiate de ces équipements, des ressources numériques éducatives seront mises à la disposition des écoles retenues à partir d'un choix qu'elles effectueront au sein d'un catalogue de ressources payantes, publiques ou privées.

Chaque école bénéficiera d'un droit de tirage de 1000 euros pour l'acquisition de ces ressources auprès du C.N.D.P.

Après discussion, le conseil municipal charge Madame le Maire de signer la convention s'y rapportant.

### **REFECTION DE DEUX PONTS et DEMANDE DE SUBVENTION FDT**

Il est nécessaire de projeter la réfection de deux ponts sur la commune, qui sont très dégradés, à savoir :

- Une passerelle située au stade dont l'ancrage doit être refait,
- Un pont, situé route de Bellegarde, dégradé lors d'un accrochage avec un véhicule.

Monsieur CABROL indique avoir pris contact avec deux sociétés spécialisées dans ce type de travaux, les entreprises GIULIANI et GAUTHIER.

L'entreprise GAUTHIER a adressé un devis pour une mission d'étude de 2 750,80 € TTC.

L'entreprise GIULIANI a répondu par les devis suivants :

#### Réparation de la passerelle :

Montant HT proposé : 16 924€

#### Réfection du pont :

Montant HT proposé : 26 837.40€

L'entreprise GAUTHIER a été sollicitée pour fournir un devis détaillé des travaux à réaliser sans mission d'étude afin de pouvoir comparer les différentes prestations.

Après discussion, le conseil municipal charge Madame le Maire de faire les demandes de subvention sur la base des devis de l'entreprise GIULIANI.

En premier lieu, il décide de déposer un dossier de demande de subvention FDT (30%) au Conseil Général dans le cadre d'équipement de loisirs et mise en valeur du patrimoine pour la réparation de la passerelle du stade, cette opération revêtant un caractère d'urgence.

En second lieu, il décide de déposer un dossier de demande de subvention FDT au Conseil Général dans le cadre de l'aide à la voirie d'intérêt local pour la réfection du pont situé route de Bellegarde.

## **POINT SUR LES PROCEDURES OPPOSANT LA COMMUNE A Mme MARTY**

### **Procédure devant le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance d'ALBI**

Madame MARTY, après la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 mai 2008 annulant la 1<sup>ère</sup> Déclaration d'Utilité Publique (concernant le parking), a saisi le Juge des Expropriations d'ALBI en demandant la restitution de son terrain, la suppression des ouvrages réalisés et l'octroi de dommages et intérêts pour un montant de 50000 €.

Cette affaire est fixée à plaider le 29 mai 2009.

La Commune a par ailleurs saisi la Préfecture du TARN pour demander la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité concernant les terrains objet du litige, le précédent ayant été annulé. L'arrêté de cessibilité a été signé le 14 mai 2009 par la Préfecture du TARN et la Commune l'a immédiatement notifié à la partie adverse.

A ce jour, la Préfecture doit saisir le Juge de l'Expropriation d'ALBI pour demander que soit rendue une nouvelle ordonnance d'expropriation en vertu de la 2<sup>ème</sup> DUP, la 1<sup>ère</sup> ayant été annulée par la Cour de Cassation le 13 janvier 2009.

### **Procédure devant la Cour d'Appel de TOULOUSE**

Le 16 avril 2008, le Tribunal de Grande Instance d'ALBI a rendu une décision défavorable à la Commune l'obligeant à restituer à Mme MARTY des terrains acquis en 1992.

Sur ces terrains ont été construits, la boulangerie, la pharmacie, la crèche, le restaurant et le lotissement « Mas de Causse ».

Selon Mme MARTY, la Commune n'aurait pas respecté un engagement pris dans l'acte notarié d'acquisition des parcelles de 1992, en l'expropriant en 2001.

La Commune a relevé appel de cette décision et l'audience de plaidoirie a été fixée au 15 septembre 2009.

## **DENOMINATION DU NOM « CAMBON D'ALBI »**

Monsieur BANDET et Madame BIZOUARD expliquent au conseil municipal que, si nous voulons valider la dénomination « CAMBON D'ALBI », il est nécessaire d'effectuer la procédure qui s'y rapporte, à savoir :

- Une délibération du conseil municipal,

- Un avis des Archives Départementales du Tarn,
- Un avis de la Poste,
- Une délibération du Conseil Général ainsi que
- Un avis du Préfet.

Monsieur BANDET rappelle qu'une délibération avait été prise par le conseil municipal en 1950 mais qui n'a pas été validée et prise en compte par l'INSEE.

Après discussion, le conseil municipal décide de voter.

15 voix pour

1 voix contre (Madame MOUYSET Béatrice)

2 abstentions (Madame RAULHAC Florence et Madame BIBAL Anne Marie)

Vu les résultats du vote, le conseil municipal propose à Monsieur BANDET et Madame BIZOUARD de se charger de la procédure.

### **CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE**

Madame le Maire lit une lettre reçue de la Préfecture rappelant que le nom de notre commune est CAMBON et non CAMBON d'ALBI et précisant que si nous tenons à la dénomination « CAMBON D'ALBI » une procédure doit être engagée pour effectuer le changement.

Après avoir rappelé à l'assemblée les dispositions de l'article L.2111-1 du Code général des Collectivités Territoriales :

*« le changement de nom d'une Commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du Conseil Municipal et après consultation du Conseil Général. »*,

Les dossiers proposés doivent être composés de : (dans l'ordre des consultations)

- 1) la délibération du conseil municipal
- 2) l'avis motivé du directeur départemental des archives
- 3) l'avis motivé du directeur départemental de la Poste
- 4) la délibération du conseil général
- 5) l'avis du préfet

(+ tout élément soutenant la demande)

Sachant que des recherches ont été effectuées et que le nom de CAMBON d'ALBI est utilisé depuis plus de cinquante ans, à la demande d'un précédent conseil municipal (Séance du 13 Janvier 1952) afin de différencier la commune de ses homonymes portant le même nom de CAMBON et ainsi éviter des

erreurs,

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu la proposition de Madame le Maire,

Considérant le besoin d'identification de la Commune, attendu que le Département du Tarn a au moins 2 communes répondant au nom de CAMBON et qu'il résulte une confusion préjudiciable à l'acheminement du courrier et à la livraison de marchandises..

## DECIDE

(Par 15 voix pour, 2 abstentions et une voix contre)

- d'adopter, pour la Commune, la dénomination officielle de CAMBON d'ALBI qui n'est portée par aucune autre localité de France.
- de demander l'homologation et la protection définitives de cette dénomination.

Cette délibération annule et remplace celle du 19 mai 2009